

ACTION URGENTE

UN DEMANDEUR D'ASILE DÉCÉDÉ, D'AUTRES MENACÉS D'EXPULSION

Lutfillah Tadjik, un demandeur d'asile afghan de 17 ans, est mort le 31 mai après avoir été, semble-t-il, battu par un policier du Centre des retours de la Direction des étrangers à Van, dans l'est de la Turquie. D'autres demandeurs d'asile qui ont assisté à l'agression risquent maintenant d'être renvoyés en Afghanistan.

Le 16 mai, **Lutfillah Tadjik**, né le 1^{er} janvier 1997, figurait parmi 21 personnes placées en détention dans le département d'Iğdır (est du pays) par la gendarmerie du district d'Aralık pour être entrées illégalement sur le territoire turc. Le 23 mai, il a été transféré au Centre des retours de Van pour être expulsé au motif qu'il était un « migrant en situation irrégulière », après une décision administrative de la Direction générale de l'immigration du ministère de l'Intérieur. Âgé de moins de 18 ans, et donc considéré comme un enfant au regard du droit international, il a déclaré son statut en tant qu'enfant.

Le 26 mai, Lutfillah Tadjik et six autres personnes (dont les initiales sont MR, SH, MN, AR, HA et VP) ont été conduits au Centre pour enfants et jeunes de Van en vue de leur maintien en détention jusqu'à leur expulsion. Le 27 mai, tous les sept ont été conduits au Centre des retours de Van pour que leur âge soit déterminé et leur état de santé contrôlé. Pendant les procédures, un policier aurait agressé Lutfillah Tadjik : il l'aurait giflé et lui aurait donné des coups de poing au visage en l'accusant d'avoir menti sur son âge. Après l'agression, Lutfillah Tadjik est tombé par terre inconscient et a été emmené au Centre hospitalier régional de formation et de recherche de Van, où il est mort le 31 mai.

Selon l'avocat qui suit le dossier à Van, des témoignages ont été recueillis auprès des six autres Afghans (dont l'un s'est révélé par la suite être âgé de 22 ans). Ces derniers risquent d'être renvoyés en Afghanistan, sans avoir eu accès à la procédure de détermination du statut de réfugié et avant la fin de l'enquête en cours sur la mort de Lutfillah Tadjik.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en turc ou dans votre propre langue :

- appelez les autorités à mener dans les meilleurs délais une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances des mauvais traitements infligés à Lutfillah Tadjik et de sa mort ;
- priez-les instamment de ne pas expulser de la Turquie les témoins de l'agression et de veiller à ce qu'ils soient protégés comme il se doit de toute menace ou manœuvre d'intimidation ;
- exhortez-les à n'expulser aucun des détenus afghans, en particulier ceux qui ont assisté à l'agression, avant que leurs demandes d'asile aient été examinées de façon équitable et dans les meilleurs délais, conformément à la Loi n° 6458 relative aux étrangers et à la protection internationale et dans le respect des normes internationales ;
- demandez-leur de s'assurer que les demandeurs d'asile âgés de moins de 18 ans soient traités conformément au droit international, notamment au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

VEUILLEZ ENVOYER VOS APPELS AVANT LE 5 AOÛT 2014 À :

Procureur en chef de Van

Mehmet Kaya
Van Cumhuriyet Başsavcısı
Cumhuriyet Cad.
Hükümet Konağı
65100 Van, Turquie
Fax : +90 (0) 432 212 04 89
+90 (0) 432 215 20 07
Courriel : vancbs@adalet.gov.tr

**Formule d'appel : Dear Prosecutor, /
Monsieur le Procureur,**

Ministre de l'Intérieur

Mr. Efkan Ala
İçişleri Bakanlığı
Bakanlıklar
Ankara, Turquie
Fax : +90 (0) 312 418 17 95
Courriel : ozelkalem@icisleri.gov.tr
**Formule d'appel : Dear Minister, /
Monsieur le Ministre,**

Copies à :

Ministre de la Justice
Mr. Bekir Bozdağ
Ministry of Justice
Adalet Bakanlığı
06659 Ankara, Turquie
Fax : +90 (0)312 419 33 70
Courriel : ozelkalem@adalet.gov.tr

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays (adresse/s à compléter) : nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse
Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

UN DEMANDEUR D'ASILE DÉCÉDÉ, D'AUTRES MENACÉS D'EXPULSION

COMPLÉMENT D'INFORMATION

La première loi turque complète relative aux demandeurs d'asile – la Loi n° 6458 relative aux étrangers et à la protection internationale – est entrée en vigueur le 12 avril 2014, portant création de la Direction générale de la gestion des migrations (GDMM). Selon cette loi, toutes les procédures concernant la détermination du statut de migrant et de réfugié, y compris la gestion des Centres des retours, doivent être accomplies par la GDMM. Cependant, le transfert de la responsabilité des audiences de détermination du statut de réfugié n'a pas encore été mis en œuvre et celles-ci sont toujours réalisées par la police. L'immense majorité des Centres des retours sont dirigés par des agents des forces de l'ordre. Les procédures d'identification et de détermination de l'âge des enfants non accompagnés continuent d'être effectuées par des policiers dans des postes de police.

De multiples normes internationales relatives aux droits humains s'appliquent dans le cas de la détention de ces demandeurs d'asile afghans mineurs par la Turquie. L'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés interdit aux États parties d'infliger des sanctions aux réfugiés qui ont le droit d'entrer dans un pays afin de demander l'asile, quelle que soit la manière dont ils sont arrivés et qu'ils soient ou non en possession de documents de voyage ou d'identité en cours de validité. Ce qui peut autrement être considéré comme illégal (par exemple entrer sur un territoire sans visa) ne doit pas être traité en tant que tel si une personne sollicite l'asile.

Par ailleurs, l'article 37 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE) dispose : « Nul enfant ne [sera] privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. » L'article 3 de la CDE énonce en outre le principe selon lequel, dans toutes les actions concernant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une « considération primordiale ».

De plus l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés interdit l'expulsion ou le renvoi (refoulement) d'un réfugié dans un lieu où sa vie ou sa liberté est menacée « en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Les États parties à cette Convention doivent procéder à une détermination du statut de réfugié pour s'assurer qu'aucune personne ayant besoin d'une protection internationale ne soit refoulée. L'article 3 de la Convention contre la torture réitère également le principe de non-refoulement :

« 1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. »

Les renvois en Afghanistan risquent de violer le principe de non-refoulement. Le Profil d'opérations 2014 du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) concernant l'Afghanistan indique que ce pays « continue de connaître de graves défis humanitaires, qui sont exacerbés par la situation sécuritaire, l'incertitude économique et la capacité limitée du Gouvernement pour donner accès aux services de base ». Le HCR a identifié une diminution des retours volontaires, qui, selon lui, « peut aussi être associée à une incertitude accrue en matière de sécurité, dans la perspective des élections de 2014 et du retrait des forces de sécurité internationales ».

Noms : Lutfillah Tadjik, MR, SH, MN, AR, HA et VP
Hommes

AU 165/14, EUR 44/013/2014, 24 juin 2014